

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2024-092

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2024-04-12-00006 - Arrêté autorisant à déroger à l'interdiction de la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, du transport et de la détention de tous spécimens de ptéridophytes protégés sur le territoire de la Guyane (4 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-12-00006

Arrêté autorisant à déroger à l'interdiction de la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, du transport et de la détention de tous spécimens de ptéridophytes protégés sur le territoire de la
Guyane



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

autorisant à déroger à l'interdiction de la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, du transport et de la détention de tous spécimens de ptéridophytes protégés sur le territoire de la Guyane

LE PRÉFET

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane modifié par l'arrêté du 05 mai 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°819/BIOAD/DIREN du 27 avril 2009 autorisant Monsieur Michel BOUDRIE à opérer des prélèvements raisonnables d'espèces de ptéridophytes protégés sur l'ensemble du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°83 du 16 août 2012 portant autorisation à Monsieur Michel BOUDRIE de prélever, récolter, couper, cueillir, transporter, détenir et utiliser des spécimens d'espèces végétales protégées

VU l'arrêté n° R03-2024-04-05-0002 du 5 avril 2024 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2024-04-08-00003 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature émis le 3 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature émis le 3 avril 2024 ;

VU la demande présentée par M. Michel BOUDRIE, le 07 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation portant sur la perturbation intentionnelle d'espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le bénéficiaire

La personne bénéficiaire de la présente autorisation est :

- Michel BOUDRIE, géologue de profession à la retraite, spécialiste des ptéridophytes des Guyanes et correspondant du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le bénéficiaire listé dans l'article 1 est ainsi autorisé à déroger à l'interdiction la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, du transport et de la détention d'échantillons de ptéridophytes protégés sur tout le territoire de la Guyane.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028. Elle pourra être renouvelée pour une période de 4 ans, sous réserve de l'appréciation par le préfet, sur demande du bénéficiaire accompagnée du bilan des opérations menées conformément à l'article 4.

Le présent arrêté régularise également les prélèvements effectués :

- du 01 août 2001 au 31 décembre 2008 ;
- du 01 mai 2016 au 31 décembre 2023 ;

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée à la personne listée à l'article 2, sous conditions que :

- ces prélèvements fassent l'objet de mise en herbier dans des institutions internationalement identifiées par l'*Index herbariorum* ou de prélèvement pour études génétiques et cytologiques ;
- un bilan annuel des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation ainsi qu'un bilan exhaustif au terme de la période d'autorisation et en vue du renouvellement de l'autorisation, soit transmis à la DGTM, au CSRPN et à l'Herbier de Guyane et/ou au Conservatoire Botanique le plus habilité, à l'échéance de l'autorisation ;
- la transmission de publications scientifiques et des mises à jour taxonomiques au service en charge de la biodiversité à la DGTM ;
- un registre soit tenu à jour, avec les éléments objets de prélèvements avec mention des quantités, dates, lieux et finalités ;
- pour des populations rares, de veiller à limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence négative sur l'état de conservation des populations des espèces sur lesquelles ils sont réalisés ;
- les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur le territoire concerné soit respectées et que les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des espaces ou terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements soit obtenues au préalable, notamment dans les espaces protégés ;
- en cas de projet d'actions de conservation ex-situ, de constitution de collections vivantes ou de culture de plants, d'opération de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus des espèces de

ptéridophytes protégées en Guyane, une demande spécifique et argumentée préalable devra être effectuée.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire listé dans l'article 1 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de la Guyane et le chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Cayenne, le 12 AVR 2024

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité.



Camille GILLOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

